

Service scolarité

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-48 à R719-112 relatif au budget et au régime financier des Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies et les articles D612-1 à D612-18 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités

Vu le décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts

Vu le décret n°2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement des droits d'inscription,

Vu l'arrêté du 09 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel annuel en date du 19 avril 2019 fixant les taux des droits de scolarité et vu la circulaire du 10 juin 2020 déclarant le gel des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2020/2021

Vu la décision du 26 juin 2014 de l'Institut polytechnique de Grenoble relative aux droits d'inscription

Vu l'arrêté n° 2020-067 relatif à l'action sociale : exonération et remboursement des droits d'inscription sur décision de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble

ARRETE

Article 1 - Principes

Tout candidat admis à l'Institut polytechnique de Grenoble doit satisfaire aux formalités d'inscription administrative et pédagogique. L'inscription pédagogique est subordonnée à l'inscription administrative, paiement des droits de scolarité inclus.

Conformément à l'article D612-2 du code de l'éducation, l'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire.

Nul ne peut s'inscrire dans deux établissements d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme. La fin de l'année universitaire est fixée au 30 septembre de l'année n+1.

Article 2 - Modalités d'inscription

Les inscriptions administratives sont proposées selon les modalités suivantes : inscription en ligne sur le site de l'établissement : <http://www.grenoble-inp.fr/inscription/> ou en présentiel ou par correspondance.

L'inscription n'est possible que sur justification de l'acquittement (par paiement ou exonération) de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC), gérée par le CROUS via le site Internet <http://cvec.etudiant.gouv.fr>. Le montant de la CVEC s'élève à 92 € pour l'année universitaire 2020/2021.

L'inscription n'est ensuite validée, qu'après vérification des pièces, par le service scolarité et confirmée par la délivrance de la carte d'étudiant.

Article 3 - Périodes d'inscription

Le calendrier des inscriptions **administratives** est défini par chaque école, à partir d'un cadre fixé par l'établissement. Ce document figure dans l'édition 2020 du *Guide pratique pour l'inscription et la réinscription*, qui peut être consulté sur le site Internet <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/documentation-reglementaire-regulatory-document>.

Article 4 - Droits d'inscription

Les droits de scolarité appliqués à l'Institut polytechnique de Grenoble sont ceux publiés par arrêté ministériel. Tout étudiant de l'Institut polytechnique de Grenoble doit procéder à son inscription administrative et s'acquitter du paiement des droits de scolarité conformément au présent arrêté.

L'affiliation à la Sécurité Sociale est désormais automatique et gratuite **SAUF** pour les étudiants qui ne bénéficiaient pas encore d'une immatriculation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et qui s'inscrivent pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur français : étudiants provenant des Départements d'Outre- Mer (DOM) ou de pays hors Union Européenne (UE), Espace Economique Européen (EEE), Suisse.

Par ailleurs, devront également se faire connaître auprès de la CPAM :

- les étudiants faisant valoir un Formulaire S1 (*permettant l'affiliation à la Sécurité Sociale française pour une gestion au sein d'une caisse primaire d'assurance maladie française tout en maintenant une prise en charge finale des frais de santé par l'état d'origine*),
- les étudiants bénéficiant d'une convention bilatérale spécifique entre leur pays d'origine et la France (*permettant le maintien des conditions d'ouverture des droits à la Sécurité Sociale*).

L'adhésion à un contrat Complémentaire Santé est facultative mais fortement recommandée pour permettre le remboursement complémentaire de frais de santé qui ne seraient pas pris en charge par la Sécurité Sociale.

Article 5 - Paiement des droits d'inscription

- Le paiement au comptant s'effectue au moment de l'inscription, par carte bancaire, par virement, en espèces (limité à 300 €) ou par chèque.
- Le paiement échelonné peut être proposé dès lors que le montant des droits, obligatoires et facultatifs, atteint au moins la somme de 300 € et que l'étudiant s'inscrit, en ligne en présentiel ou par correspondance, au plus tard le 23 septembre 2020.
Il s'effectue obligatoirement par carte bancaire selon le calendrier ci-après :
 - le 1^{er} prélèvement a lieu immédiatement lors de l'inscription en ligne,
 - le 2^{ème} à 30 jours de la date du 1^{er} prélèvement,
 - le 3^{ème} à 60 jours de la date du 1^{er} prélèvement.Les 3 versements sont d'un montant égal au tiers de la somme totale due par l'étudiant.

L'inscription est réputée effectuée dès le premier versement et donne lieu à la délivrance de la carte d'étudiant.

Tout défaut de paiement a pour conséquence :

- l'annulation de l'inscription administrative,
- l'interdiction de l'accès aux salles de cours et d'examens,
- la restitution de la carte d'étudiant,
- l'annulation de l'adhésion à Grenoble INP Alumni si celle-ci a été souscrite lors de l'inscription (*étudiants de l'IAE et de Polytech non concernés*).

En cas de perte de la carte étudiant, le coût de remplacement est fixé à 15.50 € (*Décision n° DEL2017- 009 de l'administrateur général en date du 30/05/2017, applicable au 01/09/2017 pour une durée de 5 ans*).

Article 6 - Exonération ou remboursement des droits d'inscription

6-1 - Exonération de droit

↳ Boursiers

Sur présentation des pièces justificatives, et quel que soit le nombre d'inscriptions dans l'établissement, **l'exonération des droits de scolarité est de droit** pour :

- les boursiers du gouvernement français,
- les boursiers sur critères sociaux,
- les pupilles de la nation.

Les étudiants boursiers s'engagent à fournir la notification définitive de bourse dès réception et, en tout état de cause, avant le 15 novembre 2020.

A défaut, l'acquittement des droits de scolarité sera obligatoire, sachant que le remboursement en sera possible sur présentation d'un justificatif recevable.

6-2 - Exonération sur décision individuelle

↳ Lors de l'inscription

→ Exonération partielle

Pour l'année universitaire 2020/2021, les candidats extracommunautaires admis dans l'établissement et assujettis, devront s'acquitter du montant des droits d'inscription applicables aux étudiants communautaires sur décision de la commission sociale étudiante.

→ Exonération totale

Dès lors qu'ils pourront justifier de l'une des situations suivantes, les étudiants bénéficieront d'une exonération totale :

- étudiant en formation initiale, en réinscription pour cause de niveau insuffisant en langue anglaise, sans accompagnement linguistique,
- élève-ingénieur de 3ème année, en attente de relevé de notes, après séjour à l'étranger,
- étudiant bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection.

↳ Sur décision de l'administrateur général

Peuvent demander l'exonération sur décision individuelle, les étudiants qui rencontrent des difficultés financières. Les demandes d'exonération sur décision de l'administrateur général sont instruites par la commission sociale étudiante. Les candidats intéressés doivent s'adresser rapidement au service scolarité de l'école pour retirer un dossier de demande d'exonération.

Dans le cas d'une inscription en ligne, une demande de remboursement sera possible.

7-3- Remboursement

↳ Etudiants renonçant à leur inscription avant le début des cours

Le remboursement des droits de scolarité est de droit lorsque l'étudiant renonce à son inscription avant le début des cours. Une somme dont le montant est fixé par arrêté ministériel reste acquise à l'établissement au titre des frais de gestion.

↳ Etudiants renonçant à leur inscription après le début des cours

Les étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire peuvent formuler une demande de remboursement des droits de scolarité, distincte de la lettre de démission, selon les critères définis par le conseil d'administration du 13 décembre 2012, à savoir :

- situation personnelle de l'étudiant (ou de sa famille), contraignant celui-ci à arrêter ses études,
- situation médicale de l'étudiant (ou de l'un de ses proches) justifiant l'arrêt de la formation,
- situation de l'étudiant contraint par décision administrative ou juridique à ne plus se présenter en cours (hors sanction disciplinaire),
- inscription dans un établissement autre qu'un établissement public d'enseignement supérieur français
- étudiant ayant trouvé un emploi stable.

La demande de remboursement est soumise à la décision de l'administrateur général et le remboursement éventuel répondra aux modalités suivantes :

Si la démission intervient :

- avant le 15 septembre, le remboursement couvre l'ensemble des droits (hors frais administratifs dont le montant est précisé dans l'arrêté annuel fixant les droits d'inscription),
- entre le 15 septembre et le 15 décembre, le remboursement est partiel et correspond à 8/12^{ème} du montant de l'inscription (hors frais administratifs dont le montant est précisé dans l'arrêté annuel fixant les droits d'inscription).

Dans tous les cas, la demande de remboursement doit être formulée avant le 15 décembre de l'année en cours : au-delà de cette date, la demande ne donnera lieu à aucun remboursement.

Dans tous les cas, le remboursement, lorsqu'il est accordé, n'intervient qu'à compter du mois de janvier suivant.

↳ **Transfert d'inscription vers un autre établissement**

Dans le cas du transfert d'une inscription vers un autre établissement, le remboursement des droits de scolarité est de droit.

Une somme dont le montant est fixé par arrêté ministériel reste acquise à l'établissement initial au titre des frais de gestion. En revanche, aucun remboursement n'est accordé si le transfert d'inscription intervient à la fin du 1^{er} semestre.

Article 7 - Formation par apprentissage

Les apprentis, sous contrat d'apprentissage liant l'Institut polytechnique de Grenoble à un centre de formation à l'apprentissage, ne sont pas assujettis au paiement des droits d'inscription.

Article 8 - Inscription principale

L'inscription est dite principale si l'étudiant s'inscrit à une seule formation.

Un étudiant, inscrit simultanément à la préparation de plusieurs diplômes, à l'Institut polytechnique de Grenoble, acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit tel que mentionné dans l'arrêté ministériel.

Les étudiants inscrits en double cursus Ingénieur / Master s'acquittent à taux plein des droits d'inscription se rapportant au cursus Ingénieur au titre de l'inscription principale.

Article 9 - Inscription seconde

Lorsque la préparation d'un diplôme cohabilité est organisée conjointement par plusieurs établissements, l'étudiant acquitte les droits de scolarité dans l'établissement désigné par convention.

Article 10 - Inscription dans l'année d'études supérieure sans avoir totalement validé la précédente

Un étudiant autorisé à s'inscrire dans l'année d'études supérieure, sans avoir totalement validé la précédente, s'acquitte seulement des droits afférents à l'année d'études dans laquelle il a été autorisé à s'inscrire.

Article 11 - Aménagements de scolarité

L'inscription reste obligatoire dans le cadre d'aménagements de scolarité tels que :

- année de césure,
- non validation du niveau B2 en anglais,
- non validation de la compétence à travailler à l'international,
- congé d'études.

Seul l'étudiant bénéficiant d'une année de suspension volontaire des études est dispensé d'inscription pour l'année considérée.

Article 12 - Assurance

12-1 - Responsabilité civile

Tout étudiant inscrit à l'Institut polytechnique de Grenoble doit obligatoirement justifier d'une assurance Responsabilité Civile « Vie étudiante et vie privée » couvrant la durée de l'année universitaire.

Lors de l'inscription administrative, si le contrat en cours ne couvre pas l'année universitaire, l'étudiant s'engage à renouveler son contrat pour garantir sa couverture jusqu'à la fin de l'année universitaire.

12-2 - Stages à l'étranger

Avant tout départ en stage à l'étranger, il est impératif pour l'étudiant de produire un justificatif d'assurance (couverture maladie, accident du travail, rapatriement).

Au minimum un mois avant tout départ en stage, l'organisme de sécurité sociale concerné doit être contacté en vue de connaître les prestations possibles dans le pays d'accueil et pallier les carences, notamment en vérifiant le contrat d'assurance auquel l'établissement ne peut en aucun cas se substituer pour couvrir l'étudiant pour les risques suivants : frais médicaux, hospitalisation, intervention chirurgicale, rapatriement sanitaire, responsabilité civile, défense pénale et recours.

Article 13 - Pièces constitutives du dossier d'inscription

L'inscription est subordonnée à la production, par l'étudiant, d'un dossier personnel dont la composition est définie par l'établissement.

Article 14 - Communication des données personnelles et droits relatifs à ces données

L'étudiant certifie l'exactitude des renseignements transmis en vue de son inscription et s'engage à en notifier tout changement, notamment en matière d'adresse.

Conformément à l'arrêté n°2020-066 relatif au traitement des données relatives à la gestion des enseignements et des étudiants de l'Institut polytechnique de Grenoble, l'étudiant dispose de droits d'opposition, d'accès et de rectification.

Ces droits sont prévus à la fois aux articles 38, 39, 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que par le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) paru au journal officiel de l'Union Européenne et entré en application le 25 mai 2018. L'étudiant peut exercer ces droits auprès du service scolarité de son école.

Article 15 - Consultation des documents relatifs aux inscriptions

L'ensemble des arrêtés, chartes et règlements sont disponibles sur le site Internet de l'établissement à l'adresse suivante : <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/documentation-reglementaire-regulatory-document>

Article 16- Application du présent arrêté

Les directeurs des composantes, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Institut polytechnique de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services d'établissement (Bâtiment B – RDC) et dans ceux des composantes.

Cet arrêté prend effet à la date de son affichage : il abroge l'arrêté n° 2019-010 du 28 juin 2019 de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble relatif aux modalités d'inscription et est applicable jusqu'au terme de l'année universitaire qu'il concerne.

Grenoble, le 26 juin 2020

L'administrateur général

Signé par : Pierre Benech

Date : 02/07/2020

Qualité : Administrateur général Institut polytechnique de Grenoble